

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 23 octobre (23/10/2014)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 octobre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Mathieu RICHARD, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Michel PIRAME (représenté par Mme Fabienne GASC), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par M. Jérôme VALETTE), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Mme Muriel VALETTE), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par M. Maurice ANDRAL), M. Aïzen ABOUA (représenté par Mme Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par M. Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENTE :**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, **Conseillère Municipale.**

M. Jean-Luc HENRYOT est nommé secrétaire de séance.



**DIVERS**

23 – 23 Octobre 2014

**MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS.**

Rapporteur : M. HENRYOT

**Considérant** la présentation aux Communes par la Préfecture du procès-verbal électronique qui doit se substituer progressivement au mode actuel de verbalisation.

**Considérant** que ce système permettra de traiter les infractions de manière automatisée,

**Considérant** que ce système devra assurer un meilleur taux de recouvrement des amendes.

**Considérant** que ce système nécessite, pour la collectivité, l'acquisition d'un équipement auprès d'entreprises habilitées ;

**Considérant** que dans cette démarche la Commune est soutenue par la Préfecture de Tarn et Garonne et l'Agence Nationale de Traitement automatisé des infractions (ANTAI).

**Considérant** que la convention à intervenir avec le Préfet de Tarn et Garonne relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur les territoire de la Commune de Moissac précise les engagements de chacune des parties : L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), le Préfet de département et la Commune.

**Considérant** qu'un fonds d'amorçage a été prévu par la loi de finances rectificative pour 2010 (Article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010) pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, renouvelable. La Commune pourra bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % dans la limite de 500 € par terminal.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 25 voix pour, 3 voix contre (Mmes DULAC, FANFELLE, M. CHARLES) et 4 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT ; MM. BENECH, GUILLAMAT)**

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec le Préfet de Tarn et Garonne agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune de Moissac.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'engagement de confidentialité « verbalisation électronique » avec l'ANTAI.
- **S'ENGAGE** à acquérir le matériel nécessaire et à en assurer la maintenance,
- **S'ENGAGE** à assurer la formation du personnel utilisateur.
- **S'ENGAGE** à fournir aux services de l'Etat la facture correspondant à l'acquisition du terminal.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours à concurrence de 4 000 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette mise en œuvre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre du fonds d'amorçage.



Pour copie conforme  
Moissac le 27 octobre 2014  
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :



**ANTAI**  
**AGENCE NATIONALE**  
**DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ**  
**DES INFRACTIONS**



## **CONVENTION**

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de MOISSAC

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

### **Les parties à la convention**

- Le préfet du département de TARN ET GARONNE qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Le maire de la commune de MOISSAC

### **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de MOISSAC

### **Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions**

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) \* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation à PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service \* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information \* et de relevé d'infraction \* ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;

- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

\* par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

### **Article III : Engagements du préfet**

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;
- effectuer le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (fonds d'amorçage) sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'Antai.

### **Article IV : Engagements du maire**

Le maire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;

- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- transmettre au préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29/12/2010.

Le maire s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à ..... le .....

Le Préfet

Le Maire

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.



## Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle au maire dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements du maire, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVe peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

### Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.
- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).
- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la collectivité (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide

et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.

- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.



**ANTAI**  
**AGENCE NATIONALE**  
**DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ**  
**DES INFRACTIONS**



**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE VERBALISATION ELECTRONIQUE**  
**COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Je soussigné(e), M. ....  
agissant en qualité de .....

**Représentant la commune de .....**

Considérant que :

- l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans le cadre du déploiement de la verbalisation électronique, communique à la collectivité territoriale des informations, appelées « notes techniques de l'ANTAI relatives à la verbalisation électronique » dont elle est propriétaire et qu'elle considère comme confidentielles et sensibles ;
- la collectivité territoriale s'engage à respecter le caractère confidentiel de celles-ci en faisant signer par son représentant l'engagement présent ;
- les informations ainsi communiquées restent la propriété exclusive de l'ANTAI et la communication de celles-ci ne constitue en aucun cas la cession d'un droit les concernant ;

Atteste avoir reçu ce jour les documents mentionnés ci-dessus et en assurer la stricte confidentialité selon les modalités suivantes ;

M'engage à :

N'utiliser ces documents qu'aux seules fins de :

- analyser la faisabilité d'un raccordement d'un dispositif de saisie des infractions informatisé au CNT de l'ANTAI ;
- lancer des consultations pour l'acquisition des matériels et/ou logiciels nécessaires ;

Ne divulguer ces documents qu'aux personnes physiques ou morales, et uniquement à celles-ci, impliquées dans la réalisation de ce projet, et à leur faire prendre le cas échéant les engagements pris dans la présente ;

Mettre en œuvre les moyens de protection des documents nécessaires au respect de ces engagements ;

Entre autre, ne pas copier ou reproduire ces documents autrement que dans le cadre d'une divulgation telle que précédemment citée.

Fait à ..... Le .....

Signature